



## NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020

**Date de la convocation** : 20/11/2020

**Nombre de conseillers** : 19

**Nombre de conseillers en exercice** : 19

**Étaient présents** : M. PEREZ Sylvain, Mme PLAYS Anne-Sabine, M. MERCIER Julien Mme LIEVENS-SABRE Christine, M. HENNETTE Rémi Mme LANIER-PAWELEC Johanna, M. MILLEVILLE Francis, Mme RUBY-DHELIN Valérie, M. VERHAEGEN André, Mme BOONE Monique, Mme DULONGCOURTY Amélie, M. BUTRUILLE Aurélien, M. BRANLY Damien, Mme LOBERT-MANOUVRIEZ Pauline, M. PERILLIAT François M. FRAIM Laurent (arrivé à 19h42), M. BOCQUET Maximilien, Mme HECQ Marianne

**Absents excusés** :

Mme PLAYS Anne-Sabine donne pouvoir à M. PEREZ Sylvain  
Mme TUFFIER Corinne donne pouvoir à Mme LIEVENS Christine  
M. BUTRUILLE Aurélien donne pouvoir à M. MERCIER Julien

**Étaient absents** :

M. FRAIM Laurent (arrivé à 19h42)

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été procédé conformément au Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal : **Mme Christine LIEVENS-SABRE**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. Julien MERCIER et Mme Johanna LANIER-PAWELEC sont désignées assesseurs pour toutes les opérations de vote du conseil municipal.

### 1. TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES ET SUPPRESSION DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

VU le Code Général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,  
VU la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
VU le budget communal,  
VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer les postes ci-dessous au sein de la collectivité de Mons en Pévèle.

**Suite au départ en retraite de deux agents** : il est proposé de les remplacer par les deux postes suivants :

FILIERE	GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	CATEGORIE
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	Services techniques	35h	C
TECHNIQUE	adjoint technique territorial	Services techniques	27,50/35eme	C

**Création de poste pour l'équipe d'entretien des locaux.** En effet, les agents qui officiaient dans le service étaient en accroissement temporaire d'activités ; emploi devenu permanent compte tenu de l'augmentation des sites à nettoyer

TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Cantine / entretien des locaux	27,50/35eme	C
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	Cantine / entretien des locaux	15,75/35 eme	C

**Création de postes à la garderie** : les agents qui officiaient dans le service étaient en accroissement temporaire d'activités, or leur mission est devenue permanente compte tenu de l'augmentation des effectifs :

ANIMATION	Adjoint d'animation	Garderie	7,41/35eme	C
ANIMATION	Adjoint d'animation	Garderie	21,05/35eme	C
ANIMATION	Adjoint d'animation	GARDERIE	12,12/35ème	C

**Création de poste au service administratif** : mission préalablement en accroissement temporaire d'activités, cette mission est devenue permanente

ADMINISTRATIVE	Adjoint administrative territoriale	ECOLE/MAIRIE	27,50/35eme	C
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------	---

Les temps de travail seront annualisés.

Monsieur l'adjoint indique également qu'il convient de supprimer le poste suivant :

FILIERE	GRADE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	CATEGORIE
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Services techniques	35h	C

**Le conseil municipal,  
Monsieur, Rémi Hennette, adjoint au maire, entendu  
A la majorité des membres présents et représentés  
DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de régulariser la  
situation de carrière des agents.**

**2. MODIFICATION DE LA DELIBARATION N°18\_70 DU 14/12/2018 CONCERNANT LA MISE EN DU  
RIFSEEP –**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Mons-en-Pévèle ;

Vu la délibération du conseil municipal 2018\_70 du 14 décembre 2018 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1 - Principe**

L'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2 - Les bénéficiaires**

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** et le **complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**. Ces indemnités pourront être versées aux :

- ❖ aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- ❖ aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** est réservé aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires présents depuis plus de six mois (au prorata temporis) au sein de la collectivité.

### **3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière	16 720 €		2 280 €

	culturelle, Qualifications, expertise...			
Groupe 2	Accueil du public Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois d'adjoints territoriaux du patrimoine		I.F.S.E.		C.I.A.
		Montants annuels maxima (plafonds)		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Encadrement, missions nécessitant une haute technicité	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Accueil du public Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

#### **4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A.**

Le montant individuel attribué pourra être modulé chaque année en fonction des résultats de l'année et de la manière de servir de l'agent.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront suspendus.

### **6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A.**

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **7 - Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **8 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **3. RENOUELEMENT DES CONTRATS DE VACATAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Rémi Hennette, adjoint au maire, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Il informe que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération rattachée à l'acte

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter trois vacataires pour effectuer l'accueil de la médiathèque selon un planning prédéfini (soit le week end, soit les mercredis) et pour la période du 01/01/2021 au 31/1/2021. Il est proposé également aux membres du Conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,04 € pour les dimanches.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Monsieur Rémi Hennette adjoint au maire, entendu**

**à la majorité des membres présents et représentés**

### **DECIDE**

d'autoriser monsieur le maire à recruter trois vacataires du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

de fixer la rémunération de chaque vacation dominicale

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,04 €

d'inscrire les crédits nécessaires au budget

de donner tout pouvoir à Monsieur le maire ou à l'adjoint pour signer les documents afférents à cette décision

#### 4. DELIBERATION DE PRINCIPE PERMETTANT LE RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENT D'ANIMATION POUR LE PERISCOLAIRE

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter des animateurs pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement de la garderie péri scolaire.

Ils seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation, Echelon 04 / IB 354

#### 5. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 2018\_36 DU 22 JUIN 2018 CONCERNANT LE REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal

Après en avoir débattu, à la majorité des membres présents et représentés,

##### **Considérant:**

- ✓ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale
- ✓ le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (*Journal officiel* du 15 janvier 2002),
- ✓ le décret 2007-1360 du 19 novembre 2007 supprimant l'indice plafond pour la catégorie B et autorisant le cumul avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires
- ✓ la délibération n°2018\_36 du 22 juin 2018, instaurant l'indemnité horaire des travaux supplémentaires

##### **DÉCIDE**

D'ajouter les grades ci-dessous à la liste des grades concernés par

##### **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération n° 01\_57 de la 13/12/2001 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants:

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL  
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE  
ADJOINT D'ANIMATION

Il est précisé que les heures supplémentaires seront rémunérées dans le cadre de circonstances particulières telles que la mise en œuvre du plan de sauvegarde communal et du plan de continuité des activités, les manifestations diverses du weekend end et des jours fériés et les interventions des services techniques durant le week end. (hors temps de travail habituel), de déneigement.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

## 6. DECISION MODIFICATIVE N°2 : FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Monsieur Le maire, rappelle à l'assemblée que le budget primitif 2020 de la commune a été adopté lors de la séance du conseil municipal du jeudi 05 mars 2020, et que des crédits prévus seront insuffisants, il est nécessaire de faire une décision modificative pour les articles ci-dessous :

**Le conseil municipal,  
Monsieur, Sylvain Perez, Le maire, entendu  
A la majorité des membres présents et représentés**

ADOPTE la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement	6411	Personnel titulaire	+ 10 000,00€	Prime COVID
	022	Dépenses imprévues	- 10 000,00€	
Dépenses d'investissement	10223	TLE	+ 2 471,00€	Trop perçu TLE
	202	Frais d'études d'urbanisme	- 2 471,00€	

**M. Hecq** : A combien s'élève le montant des dépenses imprévues ?

**M. le maire** Le montant des dépenses imprévues s'élevait à 98 000 €.

Le solde s'élève à 45 650 €

## 7. RETRAIT DE LA DELIBERATION 2020\_38 DU 17/09/2020 DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération n°2020\_38 du 17/09/2020 adoptant le règlement intérieur

Vu le courrier de la Préfecture en date du 14 octobre 2020 dernier nous demandant de modifier l'article 6 et l'article 25 du règlement intérieur

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2020\_38 et précise qu'une nouvelle délibération sera re votée au cours de ce conseil.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

### DECIDE

- de retirer la délibération n°2020\_38 du 17/09/2020 adoptant le règlement intérieur

Monsieur Julien Mercier, adjoint au maire, donne lecture des deux articles appelant des observations de la part du Préfet :

- Représentation de la commune

Concernant les représentants de la commune dans les syndicats intercommunaux, l'article 25 du règlement intérieur prévoit que « Les délégués sont élus au scrutin uninominal lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué, et au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire. »

Or, l'article L. 5211-7 du CGCT précise que « Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 »

L'article L. 5211-7 du CGCT renvoie expressément à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire. Le scrutin doit donc s'effectuer de manière uninominale pour chaque délégué et non au scrutin de liste, tel qu'indiqué dans le règlement intérieur.

Pour cette raison, l'article 25 doit être modifié.

Il propose de la modifier de la sorte

*Le Conseil municipal élit les membres qui représentent la commune dans les différents syndicats intercommunaux et autres organismes auxquelles elle adhère (article L5211-7 du CGCT)*

*Les délégués auprès des syndicats intercommunaux sont élus au scrutin secret. Le scrutin s'effectuera de manière uninominale pour chaque délégué même s'il y a plusieurs délégués à désigner.*

- Commission d'appel d'offres

L'article 6 du règlement intérieur cite comme fondement législatif l'article 22 du code des marchés publics.

Le code des marchés publics a été abrogé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Depuis, aucun texte ne précise les nouvelles règles de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ou de remplacement de ses membres. C'est au conseil municipal de les définir dans son règlement intérieur. Les règles de remplacement qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics sont compatibles avec les nouveaux textes en vigueur. Le conseil municipal peut donc opter pour ces règles.

Nous proposons de le modifier de la sorte

*La commission d'appel d'offres est présidée par le Maire, ou en son absence ou empêchement par le 1<sup>er</sup> adjoint.*

*Le conseil municipal procède à l'élection de 3 conseillers municipaux titulaires et 3 conseillers municipaux suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Les listes présentées par les différents groupes d'élus doivent comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants. L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

- Adopte le nouveau règlement intérieur

**9.OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE « ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE INDEPENDANTE POUR L'OPTIMISATION DES MOYENS D'IMPRESSION »**

Vu la délibération n°2020/169 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes

« assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »

Considérant que ce groupement permettra, par le biais de l'analyse technique et financière des moyens d'impression des communes et des contrats de maintenance liés à ces équipements, de préparer efficacement le renouvellement des marchés de fourniture et maintenance.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de monsieur l'adjoint au maire

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Le Conseil Municipal,

**DECIDE (par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 19 votants)**

- De participer au groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

## 10. DETERMINATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MONS EN PEVELE A LA CLECT

### (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant que la CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci, quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu la délibération CC\_2020\_119 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 définissant la composition de la CLECT,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé que :

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, soit un total de 38 membres.
- Ce représentant doit être conseiller communautaire.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal le nom de son représentant au sein de la CLECT.

Qu'il appartient à la commune de Mons en Pévèle de désigner un représentant au sein de la CLECT,

Où l'exposé de son MAIRE,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE ( par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, sur 0 VOTANTS)**

- De désigner M. Sylvain PEREZ Comme représentant de la commune de Mons en Pévèle au sein de la CLECT de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

## 11. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE INORD

Le Département a créé une agence départementale qui est chargée d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financière à la commune qui y adhère. La commune de Mons-en-Pévèle étant adhérente, nous devons désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à cette instance départementale.

Il est proposé :

- Titulaire        Julien MERCIER
- Suppléant      Johanna LANIER-PAWELEC

**Le conseil municipal,**

**Madame Valérie Ruby-Dhelin, conseillère municipale déléguée entendue, à la majorité des membres présents et représentés**

**Désigne**

- Titulaire        Julien MERCIER
- Suppléant       Johanna LANIER-PAWELEC

Comme représentant de l'agence Inord

## **12. SUBVENTION A L'ASSOCIATION CATNAT**

Monsieur le conseiller municipal Francis Milleville informe le conseil municipal qu'il souhaite apporter son soutien à l'association CAT NAT Wannehain, association qui œuvre auprès des sinistrés qui subissent des dégradations sur leur bien immobilier lié à des événements climatiques et/ou catastrophes naturelles reconnues ou non par les services de l'Etat. Il propose de verser une subvention de 250 €

**Le conseil municipal,**

**Monsieur Francis Milleville, Conseiller municipal délégué entendu, à la majorité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE**

- la subvention pour un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) allouée à l'association Cat Nat Wannehain Sinistrés des Hauts de France, dont le siège social se situe à la mairie de Wannehain
- Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

## **13. GARDERIE : CONVENTION MEP'S : SUBVENTION ET CONVENTION AVEC YOSEIKAN BUDO**

Madame l'adjointe, Johanna LANIER-PAWELEC informe le conseil municipal que des animations de temps périscolaire sont organisées par la garderie auprès des enfants le lundi soir de 16h30 à 18h.

Une proposition est faite d'une subvention et d'une convention avec l'association YOSEIKAN BUDO entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 5 juillet 2021 pour un montant de 45 euros la séance sous forme de subvention

Le conseil municipal,

Madame l'adjointe, Johanna Lanier-Pawelec entendue, à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la subvention pour un montant de la subvention allouée à l'association YOSEIKAN BUDO de Wahagnies pour un montant de 945 € (neuf cent quarante-cinq euros). Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2021

**. GARDERIE : CONVENTION MEP'S : PRESTATION DE SERVICES ET CONVENTION AVEC LANGAGE DES SIGNES**

Madame l'adjointe, Johanna LANIER-PAWELEC informe le conseil municipal que des animations de temps périscolaire sont organisées par la garderie auprès des enfants le lundi soir de 16h30 à 18h.

Une proposition est faite d'une subvention et d'une convention avec l'association avec « Signes et moi » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 5 juillet 2021 pour un montant de 45 euros la séance

Le conseil municipal,  
Madame l'adjointe, Johanna Lanier-Pawelec entendue, à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en charge de la prestation de service allouée à « Signes et moi » de Fretin pour un montant de 945 € (neuf cent quarante cinq euros).

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6042 du Budget Primitif 2021

**14. DEMANDE DE DENOMINATION COMMUNALE : NOUVEAU QUARTIER « HAMEAU DU CHATEAU D'HAUT »  
VALERIE RUBY-DHELIN**

La délibération est reportée au prochain conseil municipal. En effet, suite à un débat sur le choix du nom de rues, il a été proposé de faire une consultation auprès des habitants par le biais du journal Mons en Nouvelles.

**15. EPF/MONS EN PEVELE : CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE CESSION DU FONCIER – CHRISTINE LIEVENS**

La commune de Mons-en-Pévèle et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (EPF) ont signé le 06 janvier 2014 une convention opérationnelle soumise aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2007-2014, définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Mons-en-Pévèle – Hameau du château d'eau ».

Cette convention a été complétée par 3 avenants :

- Avenant 1 du 15/05/2018 portant sur l'application des modalités du PPI 2015-2019
- Avenant 2 du 12/09/2019 portant sur la prolongation de la durée de portage de 1 an
- L'avenant numéro 3 est en cours de régularisation afin de reporter la fin de la convention au 06 juin 2021. Cette prorogation a fait l'objet d'une décision par délibération du Bureau de l'EPF en date du 26 juin 2020.

Dans le cadre de cette opération, la commune de Mons-en-Pévèle a sollicité l'EPF pour procéder à de terrains nus, situés sur la commune de Mons-en-Pévèle, rue du Moulin cadastré section A numéros 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1937, 1938, 1940, 1941, 1943, 1944, 1946, 1948, 1949, 1951, 1952, 1458.

L'EPF n'a pas réalisé de travaux sur le site.

Conformément aux termes de la convention opérationnelle et de ses avenants, la commune s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 06 juin 2021.

En principe, le prix de cession correspond au prix de revient du portage foncier, lequel est constitué :

- des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage,...)
- des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF,
- sous déduction des produits perçus par l'EPF.

Auquel il y a lieu d'ajouter un forfait destiné au règlement des frais complémentaires qui sont les frais et dépenses engagés par l'EPF ou mis à sa charge entre le jour où le prix de revient a été arrêté et le jour de signature de l'acte de vente. Ces frais sont évalués forfaitairement à 1% du prix de revient du portage foncier HT et le prix de cession est valable pendant un an à compter de la date à laquelle il a été calculé.

Toutefois, L'EPF peut consentir une minoration du prix de cession si le projet est éligible au dispositif d'aide en faveur du logement social.

Pour cela, le projet doit respecter de manière cumulative, les trois critères suivants :

1. avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
2. comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50% de logements sociaux,
3. respecter un seuil de densité minimale de 25 logements à l'hectare

Dans la mesure où la collectivité fournit à l'EPF les bilans du promoteur et après analyse par l'EPF de ces derniers ainsi que du montage proposé, l'EPF peut céder au prix d'équilibre du promoteur.

Le projet de SNC LE HAMEAU DU CHÂTEAU D'HAUT ce site prévoit la construction de 116 logements dont 51 logements locatifs sociaux, 29 logements en accession sociale et 36 logements en accession libre sur le foncier appartenant à l'EPF.

Ce projet a été identifié comme éligible au dispositif en faveur du logement social décrit ci-avant.

Le porteur de projet a été désigné dans le respect des règles de la commande publique.

Le prix de revient du portage foncier et des frais complémentaires des biens immobiliers objet des présentes, arrêté à la date du 01/01/2020 s'élève à la somme de 1 073 544,14 € HT.

La valeur vénale estimée par l'Etablissement pour ces mêmes biens, s'élève à la somme de 920 479 € HT.

Le prix d'équilibre de l'opérateur s'élève à la somme de 710 000 € HT.

Le prix de cession retenu est de 710 000 € HT.

L'allègement du prix de cession s'élève donc à la somme de 363 544,14 € HT.

En contrepartie de cet allègement, la commune s'engage à ce que le projet qui sera édifié sur les biens immobiliers objet des présentes respecte les trois critères cumulatifs rappelés ci-avant.

Le contrôle du respect de cet engagement sera effectué au plus tard dans les 5 ans de la signature de l'acte de cession ou sur demande anticipée adressée à l'EPF, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la collectivité.

Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établira un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées seront alors réputées définitivement acquises.

Si l'engagement n'était pas respecté, la commune s'engage dès à présent à verser à l'EPF à première demande une indemnité correspondant au montant de cet allègement, actualisé au taux d'intérêt légal, dans les soixante jours de son appel de fonds.

Etant ici précisé que si la non réalisation d'un programme de construction compatible avec le dispositif en faveur du logement social mis en place par l'EPF était imputable à celui-ci SNC LE HAMEAU DU CHÂTEAU D'HAUT sera tenu de rembourser à la commune le montant de cette indemnité.

Ceci exposé, il convient d'autoriser la cession par l'EPF au profit de SNC LE HAMEAU DU CHÂTEAU D'HAUT, des parcelles cadastrées section A numéros 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1937, 1938, 1940, 1941, 1943, 1944, 1946, 1948, 1949, 1951, 1952, 1458 pour une superficie cadastrale de 50 220 m<sup>2</sup>, au prix de 710 969,90 € TTC dont 710 000 € HT et 969,90 € de TVA.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres :

- D'autoriser la cession par l'EPF au profit de SNC LE HAMEAU DU CHÂTEAU D'HAUT des biens ci-dessus désignés aux conditions et modalités décrites ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le maire à intervenir et à signer ledit acte de vente,
- De verser à l'EPF le montant de l'indemnité ci-dessus définie, à première demande, en cas de non-respect des engagements ayant justifié l'application du dispositif d'aide en faveur du logement social.

#### **16. TERRAIN DE JEUX POUR ENFANTS : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS**

Le département a décidé d'élargir son dispositif au soutien du plan de relance économique suite à la crise sanitaire. Cela se traduit par la possibilité d'obtenir une subvention au taux de 50% pour des travaux compris entre 8000 et 70 000 euros (pour les communes de moins 5 000 habitants)

Bien que les délais soient extrêmement courts, la municipalité a décidé de déposer un dossier pour : la création d'un terrain de jeux pour enfants.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du département du Nord au titre du dispositif « villages et bourgs, pour la **création d'un terrain de jeux pour enfants.**

Montant prévisionnel des travaux :	68 809 HT €
Subvention sollicitée :	34 405.50 HT €

#### **QUESTIONS DIVERSES**

##### **AIDE AUX RESTAURATEURS DE MONS EN PEVELE**

Question posée par M. Maximilien Bocquet

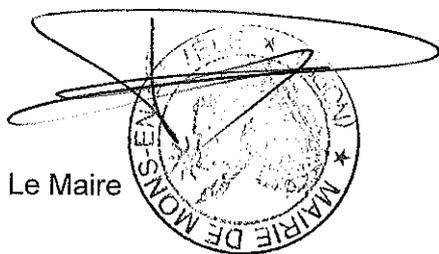
Lors de son allocution du 24 novembre, Emmanuel Macron a annoncé que les restaurants resteront fermés jusqu'au 20 janvier. Mons-en-Pévèle a la chance de compter deux restaurateurs.

Compte tenu de la situation désastreuse pour les commerces, et en soutien aux deux restaurateurs du village, dans quelle mesure est-il envisageable de leur proposer de participer à la préparation d'un repas de cantine scolaire à tour de rôle? Voir plus selon les possibilités?

**Johanna Lanier-Pawelec :** Votre demande est louable mais nous sommes engagés contractuellement avec la société Sobrie, dans le cadre d'un marché public, sur un volume de repas déterminé. Par ailleurs, la confection des repas est très normée du point de vue diététique et les règles sanitaires dans le domaine de la restauration scolaire sont drastiques. Pour ces raisons, je ne suis pas favorable à cette proposition.

**Sylvain Perez.** Je comprends et partage totalement l'attention portée à nos commerçants. En ce sens, nous avons distribué un flyer dans toutes les boîtes aux lettres pour sensibiliser nos administrés à la consommation locale et la vente à emporter dans le prolongement de l'allocution du Président de la République. Suite aux précisions apportées par Johanna, j'ajoute que ni Lorenzo ni Flavien n'a sollicité la commune pour proposer une prestation à la restauration scolaire.

Sylvain PEREZ



Le Maire

Christine LIEVENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

La Secrétaire de Séance